

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Rues diverses

N°ATP 2025-566

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1^o, L 2213-2, 2^o, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « VEOLIA » 161 avenue Jean Jaurès 74800 LA-ROCHE-SUR-FORON et de l'entreprise « SARL ARINA » 23 rue de Bornin 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE en date du 27/11/2025, d'effectuer un contrôle des poteaux incendies ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des interventions la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules motorisés ou non sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 4 au 19 décembre 2025 inclus, les entreprises **VEOLIA** et **SARL ARINA** sont autorisées à prendre, à titre temporaire et sous leur responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité des travaux, et ce, uniquement dans le cadre du contrôle des poteaux incendie.

Article 2 :

Les restrictions de circulation seront une circulation par sens alterné piloté manuellement ou en chaussée rétrécie, avec une vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier. En cas de besoin, le stationnement pourra être interdit pendant les interventions mais sera limité à 5 emplacements. Une circulation piétonne doit être maintenue. En cas d'impossibilité, une signalisation devra être mise en place pour indiquer une traversée piétonne sécurisée.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies soumises au pouvoir de Police du Maire de la Ville de La Roche-sur-Foron, à savoir les voies communales ainsi que les voies départementales situées en agglomération.

L'obligation pour les entreprises de permettre le passage des véhicules de secours à tout moment sera impérative.

Article 4 :

Les entreprises devront prévenir les Services Techniques de la Ville de toute intervention entrant dans le cadre de cet arrêté au minimum deux jours ouvrables avant le début des interventions. En cas d'intervention sur une voie départementale, il conviendra également de prévenir le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de La Roche-sur-Foron. Toute intervention ne correspondant pas aux modalités du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des Services Techniques de la commune, au moins 10 jours avant les interventions.

Article 5 :

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant. Elles sont et demeurent entièrement responsables de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait de ces interventions.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être entretenue et adaptée en continu par les entreprises.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 8 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Les entreprises « **VEOLIA** » et « **SARL ARINA** »
- La **Police Municipale**.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 02/12/25
Notifié à l'entreprise le 02/12/25

En mairie, le 28 novembre 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1136b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).